



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Economie
Agricole, de la Forêt et de
l'Environnement

ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER N° 2010-014

Révision d'Aménagement
2009-2023

Département de l'AUDE
Forêt Communale de CAUNETTE SUR LAUQUET
Contenance 45,38 ha

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L-143-1, D 143-2 et D-143-3 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel, en date du , réglant l'aménagement de la forêt communale de La Caunette sur Lauquet pour la période 1994-2008;

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 18 juillet 2006, approuvant le Schéma Régional d'Aménagement zone d'influence atlantique et bordure du Massif Central de la région Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 100581 du 16 septembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LA CAUNETTE SUR LAUQUET en date du 03 octobre 2008, déposée à la Sous-Préfecture de LIMOUX le 19 novembre 2008, par laquelle celui-ci approuve le projet d'aménagement qui lui a été présenté,

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts :

- **ARRETE** -

Article 1er : La forêt communale de Caunette sur Lauquet (Aude), est cadastrée pour une contenance de 45 ha 37 a 55 ca, arrondie à 47,38 ha, retenue comme surface de gestion.

Cette forêt est affectée principalement à la protection du sol, des milieux et des paysages et secondairement à la production de bois feuillus.

Elle est incluse dans la Zone de protection spéciale FR9112028 "Hautes Corbières", au titre de la Directive européenne "Oiseaux" et elle est concernée par le Site d'intérêt communautaire FR9101489 "Haute Vallée de l'Orbieu", au titre de la Directive européenne "Habitats naturels".

Article 2 : La forêt constitue une série unique de protection générale des milieux et des paysages, d'une contenance de 47,38 ha, entièrement boisée et couverte de taillis de chêne vert (83 %), de hêtre (9 %) et de feuillus divers (8 %).

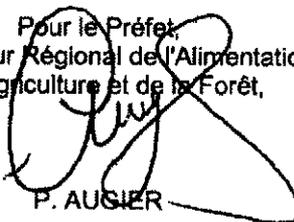
Pendant la durée de l'aménagement, soit 15 ans (de 2009 à 20232) :

- les peuplements y seront traités en futaie régulière avec conversion des taillis ;
- aucune surface ne sera mise en régénération ;
- 4,05 ha de taillis de hêtre accessible pourront être parcourus par une coupe de conversion.

Article 3 : Le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à MONTPELLIER, le 22 novembre 2010

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



P. AUGIER